

LETTRE D'ENTENTE PRÉVOYANT
LA RECONDUCTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS (2003-2010)

A. Objet

1. À l'exception du chapitre 5-0.00 (régime de sécurité d'emploi), les parties conviennent de reconduire les conditions de travail prévues à la convention collective des employés professionnels du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, en vigueur du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2010.

B. Les échelles salariales

2. Le traitement et les échelles de traitement, présentés en annexe, en vigueur le 31 mars précédent chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

- 1^o pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 %
- 2^o pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 %
- 3^o pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,00 %
- 4^o pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75 %
- 5^o pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2,00 %

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 3^o du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistiques Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 4^o du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistiques Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 5^o du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistiques Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est

réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

3. Le traitement et les échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre le cumulatif des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistiques Canada pour les années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés au paragraphe 1, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.
4. Les majorations prévues aux articles 2 et 3 de la présente entente s'appliquent aux primes et allocations, à l'exception des primes exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensations de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de la personne employée.
5. Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins de l'article 3, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

C. Entrée en vigueur et durée

1. La présente lettre d'entente prend effet à compter du 1 avril 2012 et se termine le 31 mars 2015. Les conditions de travail contenues dans la présente lettre d'entente vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
2. La présente entente ne peut avoir pour effet de créer des droits rétroactifs autre que ceux liés aux échelles salariales.
3. Relativement aux échelles salariales, la présente lettre d'entente s'applique rétroactivement au 1^{er} avril 2010.

D. Versement

4. Les sommes de rappel de traitement résultant de l'application de la présente lettre d'entente seront versées à la paie du **[jour, mois année]**.
5. Les sommes de rappel de traitement sont établies en tenant compte de la période durant laquelle la personne employée a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril 2010.

6. La personne employée dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2010 et la date du versement des sommes de rappel de traitement doit faire sa demande de rappel de traitement au service des ressources humaines dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la lettre l'informant de son droit à ce rappel de traitement.

La cotisation syndicale est retenue sur les sommes de rappel de traitement versées à cette personne employée.

En cas de décès de la personne employée, la demande de rappel de traitement peut être faite par les ayants droit.

7. Au plus tard quatre (4) mois suivant la signature de la présente lettre d'entente, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes employées ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2010 et la date du versement des sommes de rappel de traitement.